



Région PACA

AR 195 581 0483 2

**Référence : Droits de recours des Commerçants-Artisans et de leurs associations
Délit de constructions irrégulières sans autorisation d'exploitation commerciale**
Demande : ordonnance - loi accordant les droits de recours des Commerçants-Artisans et de leurs associations

Monsieur le Directeur Général des Entreprises,

Par courrier du 18 novembre 2022, le secrétariat de Madame Olivia Grégoire, Ministère des Petites et Moyennes Entreprises du Commerce et de l'Artisanat et du Tourisme, vous a saisi pour faire le point sur **l'absence de droit de recours** des Commerçants Artisans et de leurs Associations, contre les permis de construire ne valant pas autorisation d'exploitation commerciale mais leur portant grief.

En effet, **afin de contourner la loi**, après des refus de la CDAC ou de la CNAC, des élus locaux délivrent des permis de construire de moins de 1000 m² pour la construction de bâtiments à l'identique des projets refusés, permettant aux pétitionnaires d'échapper aux droits de recours des Commerçants Artisans et de leurs Associations, ils sollicitent après coup, une fois leurs méfaits réalisés, la régularisation des surfaces de vente « saucissonnées ».

Nous vous rappelons la décision du Conseil d'Etat N° 465192 du 9 novembre 2022 précisant que pour ces droits de recours : seule l'adoption de dispositions législatives permettrait ces droits de recours.

Plusieurs dossiers sont actuellement devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial sans que nous aillions reçu votre réponse sur le sujet et sans que la Commission Nationale ne soit missionnée pour examiner le sujet des droits de recours contre les permis de construire ne valant pas autorisation d'exploitation commerciale (décision CNAC du 10 octobre 2019 Lidl Marignane).

Pour ces raisons, nous vous remercions de bien vouloir prendre d'urgence **les solutions qui s'imposent** pour stopper le contournement de la loi et de mettre en place les droits de recours des commerçants-artisans et de leurs associations victimes de ces agissements frauduleux, contre les permis de construire de grandes surfaces de vente ne valant pas autorisation d'exploitation commerciale

Comptant sur votre réponse rapide, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de notre considération distinguée

DONNETTE Martine
La Présidente

Pièces jointes :

1. Avis de la CNAC du 10 octobre 2019
2. Décision du Conseil d'Etat N° 465192 du 9 novembre 2022
3. Réponse de Madame BORNE du 13 décembre 2022
4. Réponse de Madame GREGOIRE du 18 novembre 2022.